

BATEAU-DRAGON CANADA

RÈGLEMENTS DE PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS INTERNATIONAUX PAR ÉQUIPE DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE BATEAU-DRAGON

1. Conditions générales

Le présent document énonce les règlements de BDC pour attribuer les droits d'entrée aux Championnats internationaux par équipe, lors d'un championnat canadien.

La Fédération internationale de Bateau-dragon (FIBD) tient ses Championnats internationaux par équipe (CIE) aux années se terminant par un chiffre pair (par exemple 2010). Les CIE sont conçus pour les équipes des clubs autorisées et choisies par les associations dirigeantes de la FIBD. BDC est le membre et l'association dirigeante de la FIBD pour le Canada. Les équipes des clubs doivent être autorisées par BDC pour compétitionner à un CIE.

BDC peut autoriser un maximum de cinq équipes par catégorie de compétition pour chaque CIE. En règle générale, BDC applique les règlements contenus dans le présent protocole pour accorder les droits d'entrée à un CIE.

Les présents règlements s'ajoutent aux exigences de la FIBD en ce qui concerne les CIE (incluant les règlements de compétition et les règlements de course de la FIBD qui sont disponibles sur son site internet anglais à l'adresse suivante : www.idbf.org.) En cas de disparité entre ces règlements et ceux de la FIBD, les règlements contenus dans le présent document auront priorité.

2. DÉFINITIONS

- 2.1. **CIE** désigne un Championnat international par équipe de la FIBD.
- 2.2. **Année CIE** désigne l'année civile pendant laquelle se déroule un Championnat international par équipe.
- 2.3. **Championnat canadien** désigne le Championnat national canadien de bateau-dragon autorisé par Bateau-dragon Canada (BDC).
- 2.4. **Club** désigne une organisation qui détient une adhésion de membre club à BDC.
- 2.5. **Liste des clubs** désigne la liste des membres d'un club. Cette liste contient le nom complet, le numéro d'adhésion à BDC, l'adresse postale et courrielle et la date de naissance de chaque participant, entraîneur, gérant, directeur de programme, et les autres officiels d'un Club inscrits à BDC.
- 2.6. **Catégorie de compétition** désigne toutes les combinaisons de catégories de course (catégorie junior femmes) et de distance (500 mètres).
- 2.7. **Équipe** désigne une équipe composée d'un maximum de trente (30) participants (incluant un batteur et un dragueur) et devant appartenir à un club.
- 2.8. **Liste des équipes** désigne une liste d'un maximum de trente (30) participants choisis à partir de la liste des clubs inscrits à BDC. La liste contient les noms et le numéro d'adhésion à BDC de tous les participants qui prendront part à une course ou à une compétition lors d'une régates de qualification.
- 2.9. **BDC** désigne Bateau-dragon Canada.
- 2.10. **FIBD** désigne la Fédération internationale de Bateau-dragon.
- 2.11. **Régate de qualification** désigne une régates autorisée par BDC à laquelle prennent part les équipes afin de se qualifier pour obtenir un droit d'entrée à un Championnat international par équipe.
- 2.12. **Année de qualification** désigne l'année civile qui précède une année de Championnat international par équipe.
- 2.13. **Catégorie de courses** désigne un groupe de courses organisées en fonction de l'âge et du sexe des participants, par exemple junior homme ou femme.
- 2.14. **Régate de course** désigne une régates autorisée par BDC à laquelle un ou plusieurs droits d'entrée à un CIE sont attribués incluant le Championnat canadien ou une régates régionale.
- 2.15. **Participant** désigne un pagayeur, un batteur ou un barreur.

3. ADMISSIBILITÉ ET QUALIFICATION

- 3.1. Un club et chacun de ses membres individuels, qu'il s'agisse des participants, des entraîneurs, des gérants et des autres officiels du club, doivent être membres en règle de BDC pendant l'année de qualification et l'année du Championnat international par équipe.
- 3.2. Un participant doit être membre d'un seul club.
- 3.3. Un participant est admissible à compétitionner avec les équipes de club de différentes catégories de course, pourvu qu'il réponde aux conditions requises de la catégorie de la course, telles que l'âge ou le sexe.
- 3.4. Un participant doit être inscrit à BDC et sur la liste du club avant d'être inscrit sur la liste d'une équipe ou de participer à une régates de qualification ou à une régates de course.
- 3.5. Un participant ne peut changer de club durant une année de qualification.

4. RÉGATES DE QUALIFICATION

- 4.1. Un participant d'un club doit prendre part à au moins deux régates de qualification avant de pouvoir participer à une régates de course. Un participant qui prend part à deux catégories de course lors d'une régates de qualification est réputé n'avoir participé qu'à une seule des deux régates de qualifications requises.
- 4.2. Un participant d'un club doit être présent dans la zone d'embarquement et être prêt à prendre part à une course pour que sa participation à une épreuve de qualification soit reconnue. Le fait d'être inscrit sur une liste ne constitue pas une participation.
- 4.3. Une équipe doit participer aux courses de sa catégorie à chaque régates de qualification. Si une catégorie de course n'est pas offerte lors d'une régates de qualification, l'équipe peut compétitionner à toute autre course. (Par exemple, si aucune course sénior libre n'est offerte lors d'une régates de qualification, une équipe sénior libre peut participer aux courses des autres catégories et l'équipe sera considérée comme ayant pris part à une course de sa catégorie. Par contre, les payeurs peuvent satisfaire aux exigences de la régates de qualification en compétitionnant avec une autre équipe du même club dans une catégorie offerte durant ladite régates.

5. LISTES DES CLUBS ET DES ÉQUIPES

- 5.1. Un club doit remettre une première liste à BDC au plus tard deux semaines avant une régates de qualification. Cette liste permet au club de qualifier ses participants aux régates de courses. De nouveaux noms peuvent s'ajouter à la liste tout au long de l'année. Le nom des participants additionnels doit être ajouté deux semaines avant une régates de qualification pour que le club puisse faire appel à eux et permettre à ses participants de se qualifier pour une régates de course.
- 5.2. Un club doit remettre à BDC une liste de ses équipes pour chaque régates de qualification avant la première course de la journée de ces régates. Tous les noms de la liste d'équipe doivent être sur la liste du club.

- 5.3. Un club doit remettre à BDC une liste d'équipe pour la régata de course avant la première course de la journée des régates de course.
- 5.4. Un club peut ajouter sur la liste des équipes d'une régata de course tout participant inscrit sur au moins deux listes d'équipe de régata de qualification.
- 5.5. Lorsque plus d'une distance est disputée durant une régata de qualification, la liste des équipes est établie selon les règlements de l'épreuve de qualification.
- 5.6. La liste des équipes d'une régata de course compte jusqu'à 30 participants pour toutes les distances et jusqu'à 26 participants par distance.
- 5.7. Un club doit conserver douze participants sur la liste d'équipe d'une régata de course lorsqu'il soumet sa liste au Championnat international par équipe.
- 5.8. La liste des équipes de Championnat international par équipe remise à BDC contient un maximum de 30 participants. Les listes des équipes à un Championnat international par équipe contiennent 26 participants par distance et les participants doivent tous être sur la liste des équipes remise à BDC.
- 5.9. Sous réserve des articles ci-dessus, un participant peut prendre part à un Championnat international par équipe s'il est inscrit sur la liste d'équipes du Championnat international par équipe de l'année et s'il est un membre en règle de BDC.

6. ATTRIBUTION DES DROITS D'ENTRÉE À UN CHAMPIONNAT INTERNATIONAL PAR ÉQUIPE SUR LES LISTES DES CLUBS ET DES ÉQUIPES

- 6.1. BDC décerne les droits d'entrée à un Championnat international par équipe en tenant compte des catégories de courses de 200-250 m et de 500 m. Par conséquent, un club doit compétitionner dans les deux distances à la régata de course pour obtenir un droit d'entrée au Championnat international par équipe.
- 6.2. S'il n'y a qu'une seule inscription pour compétitionner dans une catégorie de course de la régata de course, le club détenant cette inscription obtiendra, par acclamation, le droit d'entrée au Championnat international par équipe dans cette catégorie.
- 6.3. S'il y a plus d'une inscription pour compétitionner dans une catégorie de course à la régata de course, les équipes inscrites devront disputer une course de 200-250 m et de 500 m.

Le classement et le pointage seront attribués selon les critères suivants :

- 1^{re} place : 10 points
 - 2^e place : 5 points
 - 3^e place : 3 points
 - 4^e place : 2 points
 - 5^e place : 1 point
- 6.4. Si le nombre d'équipes dans une catégorie de course est égal ou moindre que celui du nombre de couloirs, les équipes disputeront une course de 200-250 m et de 500 m. Chaque course sera considérée comme une finale et les points seront attribués selon les résultats de la course.

- 6.5. Si le nombre d'équipes dans une catégorie de course est plus élevé que le nombre de couloirs, les équipes disputeront des épreuves éliminatoires de 200-250 m et de 500 m avant de se mesurer en finale pour chacune des deux distances. Les équipes qui n'auront pas été éliminées prendront part à la finale et des points seront attribués selon les résultats obtenus.
- 6.6. Si deux équipes ou plus obtiennent le même pointage après avoir disputé les courses selon les articles 6.4 et 6.5, les équipes à égalité devront, si cela est nécessaire pour s'assurer un droit d'entrée au Championnat international par équipe, disputer une course de 500 m et les droits d'entrée pour prendre part au championnat seront décernées aux équipes qui arriveront en tête dans cette course de bris d'égalité.
- 6.7. Si
- (i) un club détient un droit d'entrée à un CIE et informe BDC qu'il n'enverra pas d'équipes admissibles à ce championnat;
 - (ii) BDC révoque le droit d'entrée d'un club à un CIE;
 - (iii) si un club omet de confirmer qu'il enverra une équipe admissible à un CIE avant la date limite qui aura été publiée.

BDC offrira le droit d'entrée de la catégorie de course au club dont l'équipe se sera classée 6^e dans la catégorie à la régates de course. Si le droit d'entrée est refusé, BDC l'offrira au club suivant et répètera le processus tant et aussi longtemps que le droit d'entrée ne sera pas accepté ou jusqu'au dernier club qui compétitionne dans la catégorie de course à la régates de course.

- 6.8. Une fois le processus décrit aux articles 6.1 à 6.7 terminé, si d'autres droits d'entrée au CIE restent à être décernées, BDC informera tous les clubs membres que des droits d'entrée sont disponibles et attribuera au hasard, en temps et lieu et selon les règlements que BDC déterminera, aux équipes qui soumettront leur liste dans un délai de 21 jours à partir de l'avis, qui satisferont aux exigences de la catégorie de course et dont les membres des équipes inscrits sur la liste auront compétitionné dans deux régates de qualification et plus durant l'année de qualification. Aux fins du présent article, le Championnat canadien sera considéré comme une régates de qualification. Si le droit d'entrée au CIE est refusée, BDC l'offrira, au prochain club désigné au sort et répètera le processus aussi souvent qu'il sera nécessaire, et ce, jusqu'à ce que le droit d'entrée au CIE soit attribué et accepté ou jusqu'à la dernière équipe.
- 6.9. Toutes les équipes qui désirent participer au tirage doivent envoyer un chèque libellé à BDC au montant correspondant aux frais de participation à une épreuve de course du CIE. Les équipes qui n'obtiennent pas de droit d'entrée selon les conditions énoncées à l'article 6.8 recevront un remboursement.
- 6.10. Si un club refuse un droit d'entrée à un CIE offert par BDC selon les conditions énumérées aux articles 6.7 ou 6.8 dans un délai de 15 jours à partir de la date de l'offre, il sera entendu que le club aura refusé le droit d'entrée au CIE.
- 6.11. Un club qui détient un droit d'entrée à un CIE devra remettre à BDC au plus tard le 1^{er} février de l'année du CIE une confirmation écrite de son intention à participer au CIE. Si le club omet

de remettre une telle confirmation à BDC, il sera entendu que le club perdra son droit d'entrée au CIE et qu'il ne pourra plus obtenir un tel droit d'entrée.

7. ANNULATION D'UN DROIT D'ENTRÉE À UN CIE

7.1. BDC peut annuler un droit d'entrée à un CIE si :

- 7.1.1. le club et ses membres ne renouvellent pas leur adhésion respective à BDC et cessent d'en être membre en règle à la date du CIE;
- 7.1.2. le club ne respecte pas les conditions d'admission et d'inscription de l'organisateur du CIE et de la Fédération internationale de Bateau-dragon;
- 7.1.3. les équipes ne respectent pas les lois, les politiques, les règlements et les codes de conduite de BDC; ou
- 7.1.4. le comportement du club ou d'un de ses membres peut, selon l'opinion raisonnable de BDC, jeter le discrédit sur BDC ou d'un de ses membres.
- 7.1.5. BDC se réserve le droit d'émettre de nouvelles sanctions aux participants, entraîneurs, administrateurs qui ne respectent pas les lois, politiques, règlements, politiques, et codes de conduite de BDC tels que requis par les exigences d'adhésion à BDC.

8. EXEMPTIONS

- 8.1. Un club peut faire une demande d'exemption pour l'un ou l'autre des règlements en soumettant une demande écrite au directeur général de BDC. La demande doit présenter en détail la demande d'exemption et les raisons qui motivent cette demande.
- 8.2. Une demande d'exemption doit être reçue à BDC au plus tard le 1^{er} mai de l'année concernée par la demande.
- 8.3. BDC peut mais n'est pas tenu d'accorder de telles exemptions aux règlements sur les termes et conditions qu'il juge convenables dans les circonstances.